



Le Maire de la Commune de Murviel les Béziers

DÉCISION N°3/2026

Le Maire de la Commune de Murviel les Béziers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-11, L2122.22 et L5217-10-6 ;
Vu l'adoption par la collectivité de la nomenclature comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget communal et budgets annexes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°7-29-04-2026 en date du 29/04/2026 autorisant le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et donnant tout pouvoir au Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires ;

Vu la délibération n°9-29-04-2026 en date du 29 avril 2026 relative au vote du Budget primitif 2026 de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget 2026 de la Commune de Murviel les Béziers ;

DÉCIDE

Article 1 : de procéder aux virements de crédits suivants :

Décision modificative n°4/2026 :

Dépenses : +7300 € acquisition matériel mobilier outillage (cpte 21848-148)

Dépenses : - 7300 € Travaux maison des associations (2313-299)

Décision Modificative n°5/2026 :

Dépenses : - 10000 € Groupe scolaire (cpte 2313-278)

Dépenses : + 10000 € Groupe scolaire (cpte 2315-278)

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal conformément à la réglementation.

Fait à Murviel-lès-Béziers, le 08/07/2026

Le Maire, Sylvain HAGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

